



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 27479-1
portant modification de l'arrêté n°27479 du 13 octobre 1997 relatif à l'élevage de
volailles de la SCEA LA VILLE GORON
situé au lieu-dit « La Ville Goron » sur la commune de QUEDILLAC**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 désignant Mme Élise DABOUIS, secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 27479 du 13 octobre 1997, modifié les 27 novembre 2009 et 4 juin 2015, autorisant M. Jean-Yves MINARD à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « La Ville Goron » à QUEDILLAC ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n° 44 741 du 5 août 2022 délivré à la SCEA LA VILLE GORON pour l'exploitation de l'élevage désigné ci-dessus ;

Vu la demande présentée le 13 février 2023 par la SCEA LA VILLE GORON en vue de modifier les conditions d'exploitation de son élevage de volailles au lieu-dit « La Ville Goron » à QUEDILLAC ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 juin 2023 ;

Vu le courrier du 13 juillet 2023 par lequel la SCEA LA VILLE GORON a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et pour le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par la SCEA LA VILLE GORON le 24 juillet 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié, ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT :

- que les effectifs seront de 47 300 emplacements volailles compris dans la rubrique 3660-a des élevages IED pour les volailles ;
- que le projet prévoit la construction d'un jardin d'hiver ;
- que les distances d'implantation des constructions en projet sont réglementaires par rapport aux tiers et à l'eau ;
- que des mesures de gestion environnementale et la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles sont prévues ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié seront respectées compte-tenu des engagements pris par l'exploitant ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté n° 27479 du 13 octobre 1997, modifiés les 27 novembre 2009 et 4 juin 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA LA VILLE GORON, dont le siège social et l'exploitation sont situés au lieu-dit « La Ville Goron » à QUEDILLAC, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de QUEDILLAC

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	a	A	Élevage intensif de volailles	Engraisseur	Emplacements	+ de 40000 emplacements	47 300

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Effectifs maximums autorisés :

Bâtiment 1	emplacements
Poulets de chair	21 285
Dindes	7500

Bâtiment 2	emplacements
Poulets de chair	26 015
Dindes	13000

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	Lieu-dit
QUEDILLAC	A	1228 et 1229	« La Ville Goron »

Les installations citées à l'article 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation : SANS OBJET

Article 2.4 – Consistance des installations autorisées

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- La mise à l'arrêt définitif ;
- La mise en sécurité du site notamment tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées notamment :
 - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.;
- Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- La réhabilitation ou remise en l'état.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 8.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant sur le site de « La Ville Goron » sur la commune de QUEDILLAC.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 8.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible. »

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de QUEDILLAC pendant une durée minimum d'un mois, et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'inspecteur de l'environnement et le maire de QUEDILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

18 AOUT 2023

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale par intérim



Elise DABOUI